



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 19 JUIN 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65.

N°74-2020 PC

Arrêté

**portant modification de l'arrêté n° 198-2017 AE du 27 février 2019
relatif à l'exploitation d'une boucle de valorisation énergétique
des eaux de la galerie à la mer à Marseille
et de la boucle primaire thalassothermique (Massileo)**

LE PRÉFET

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, Livre I-Titre VIII relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs aux autorisations environnementales accordées au titre de la police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU l'arrêté interministériel 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000,

.../...

VU le décret du 28 février 1889 qui déclare d'utilité publique la construction d'une galerie souterraine destinée à relier la concession des mines de lignite de Gardanne à la mer près de Marseille ;

VU le décret n°2006-402 du 4 avril 2006 modifiant le décret n°59-1205 du 23 octobre 1959 relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM et portant dispositions transitoires relatives à Charbonnages de France ;

VU le décret n° 2007-1806 du 21 décembre 2007 portant dissolution et mise en liquidation de Charbonnages de France et modifiant le décret n°2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs ;

VU l'arrêté interministériel du 11 mai 2018 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2016 fixant la liste des installations gérées par le BRGM au titre des 9 et 10 de l'article 1er du décret n°59-1205 du 23 octobre 1959 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2010 autorisant la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage de secours du Puits Saint-Joseph situé sur la commune de Marseille et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection et de captage au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°005-2010 A du 26 janvier 2012 autorisant la société Saint-Louis Sucre à exploiter des entrepôts couverts, une raffinerie de sucre et des installations de réfrigération et de combustion situés 336 rue de Lyon sur la commune de Marseille (13015) ;

VU le dossier de déclaration relatif au projet d'installation du réseau d'eau tempérée thalassothermique de l'îlot ALLAR, sur le territoire de la commune de Marseille réceptionné en Préfecture le 22 octobre 2015, complété le 6 novembre 2015 et enregistré sous les numéros 3-2015 ED et 134-2015 ED ;

VU le dossier d'autorisation relatif à l'extension de capacité de la boucle primaire thalassothermique et la création d'une boucle sur les eaux de la galerie à la mer, sur le territoire de la commune de Marseille (15ème) réceptionné en Préfecture et enregistré sous les numéros 13-2017-00161 et AEU 198-2017 ;

VU l'arrêté n° 198-2017 AE du 27 février 2019 de prescriptions autorisant au titre de l'article L181-1 du Code de l'Environnement la société EDF Optimal solutions à procéder aux travaux relatifs à la réalisation d'une boucle de valorisation énergétique des eaux de la galerie à la mer à Marseille en vue du refroidissement de deux data centers, à augmenter progressivement la capacité de la boucle primaire thalassothermique (Massileo) et portant prescriptions pour l'exploitation de ces installations ;

VU la demande de transfert partiel des autorisations de l'arrêté n° 198-2017 AE déposée conjointement par Dalkia Smart Building et Interxion France en date du 25 mars 2019 ;

VU le récépissé n° 72-2019 CE portant changement de bénéficiaire en date du 09 mai 2019 ;

VU la demande d'extension au site du data center MRS4 situé dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille, de l'arrêté préfectoral n° 198-2017 AE du 27 février 2019 sus-visé, présentée le 6 mai 2020 par la société Interxion ;

VU le courrier du 8 juin 2020 par lequel le projet d'arrêté établi a été transmis aux bénéficiaires en les informant de la possibilité qui leur était ouverte de présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par la société Interxion par courriel du 12 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement en phase chantier et en phase d'exploitation sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que l'extension ne modifie pas les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 198-2017 AE du 27 février 2019 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intégrer le changement de bénéficiaire, objet du récépissé n° 72-2019 CE délivré le 09 mai 2019 aux sociétés Dalkia Smart Building et Interxion France ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Modifications de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 198-2017 AE du 27 février 2019

L'article 1 : « Rubrique de la nomenclature » est modifié comme suit :

La Société Dalkia Smart Building, dont le siège est situé immeuble Wilso70-80 avenue du Général De Gaulle - 92800 Puteaux, est autorisée à augmenter progressivement la capacité de la boucle primaire thalassothermique (Massileo) et à exploiter cette installation située sur la commune de Marseille (15ème).

La société Interxion France, dont le siège est situé 129 boulevard Malesherbes - 75017 Paris, est autorisée à procéder aux travaux relatifs à la réalisation d'une boucle de valorisation énergétique des eaux de la galerie à la mer à Marseille et à exploiter cette installation située sur la commune de Marseille (15ème).

Les rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visées sont :

Bénéficiaire	Rubriques	Intitulé	Projet	Régime
Interxion France	1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume étant : 1. Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an : A 2. Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an : D	Prélèvements dans la galerie à la mer de : 1 800 m ³ /h maximum, soit 15 768 000 m ³ /an	A

Dalkia Smart Building	2.2.2.0	Rejet en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m ³ / j : D	Extension Massileo : 86 000 m ³ /j max	D
Interxion France	2.2.2.0	Rejet en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m ³ / j : D	Projet Interxion : 43 200 m ³ /j max	D
Dalkia Smart Building	4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1. D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € : A 2. D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 € : D	Montant > 1 900 000 €	A

Article 2 : Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 198-2017 AE du 27 février 2019

L'article 2 : « Présentation des ouvrages » est modifié comme suit :

Dalkia Smart Building a réalisé à Marseille un réseau d'eau tempérée baptisé Massileo pour le chauffage et le refroidissement des bâtiments de l'îlot Allar et traiter le confort thermique des futurs bâtiments des îlots voisins dans le périmètre de l'extension de l'EPA Euro-méditerranée.

Interxion France réalise des systèmes de refroidissement naturel pour des data centers grâce à la valorisation des énergies renouvelables locales.

La présente autorisation prévoit :

- d'effectuer plusieurs phases d'extensions de capacité de la boucle primaire du réseau d'eau tempérée existant afin de pouvoir répondre aux besoins énergétiques d'îlots situés dans le périmètre Euromed 2 ;
- d'installer un système de valorisation énergétique des eaux de la galerie à la mer pour couvrir les besoins en refroidissement de trois data centers Interxion (**MRS2, MRS3 et MRS4**) ;
- de raccorder le système de valorisation énergétique des eaux de la galerie à la mer au réseau d'eau tempéré Massiléo.

La phase travaux comprend :

- la construction du local d'échange,
- la mise en place des canalisations entre le local d'échange et les data centers Interxion MRS2 et MRS3,
- la mise en place des canalisations entre le local d'échange et la boucle Massileo,
- l'ajout d'échangeur dans le local source Massileo existant.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres articles, non modifiés par le présent arrêté, demeurent inchangés.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés conformément à l'article L.214-6 du Code de l'Environnement

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Gardanne, Mimet, Simiane Collongue, Septèmes-les-Vallons et Marseille et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de Gardanne, Mimet, Simiane Collongue, Septèmes-les-Vallons et Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.

L'arrêté d'autorisation environnementale est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Les maires des communes de Gardanne, Mimet, Simiane Collongue, Septèmes-les-Vallons et Marseille,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés Dalkia Smart Building et Interxion France.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT